

10.6. TRANSPORT D'ENFANT

10.6.1. VERROUILLAGE PORTE ARRIERE

SR/V/P33 - Verrouillage porte arrière (10.6.1)

Est considérée comme porte AR, toute porte située entièrement dans les trois quarts AR (ou dans la moitié AR pour les faibles capacités).

Pour les systèmes à commande électrique, la possibilité d'ouverture de la porte depuis l'extérieur doit être vérifiée coupe batterie ouvert.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« 6° Véhicules utilisés pour le transport en commun d'enfants

« Art. 51. - Issues.

« 1° Lorsque le véhicule est muni d'une porte située dans ses trois quarts arrière, et dans sa moitié arrière pour les véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité, et dans le cas où la présence d'une personne assurant l'accompagnement des enfants et leur surveillance au voisinage de cette porte n'est pas prévue, l'ouverture de celle-ci doit répondre aux dispositions suivantes :

« - la porte doit pouvoir être verrouillée et déverrouillée depuis le poste de conduite ; ce verrouillage peut être effectué de façon mécanique, électrique, pneumatique ou par tout autre moyen équivalent ;

« - dans le cas des véhicules autres que les véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité, de l'intérieur, hormis depuis le poste de conduite, la porte doit être déverrouillée à proximité de celle-ci par une commande clairement désignée et seulement en cet autre point ; dans le cas de porte commandée à distance, cette commande et la commande de secours visée au sixième alinéa de l'article 22 a peuvent être confondues

« - l'ouverture doit être possible de l'extérieur lorsque le véhicule est à l'arrêt ;

« - tout déverrouillage ou toute défaillance, en situation normale, de la source d'énergie l'actionnant doit être signalée par l'allumage d'au moins un témoin lumineux visible du conducteur. En circulation, ce signal visuel est complété par un signal sonore ;

« - le système de verrouillage doit être automatiquement neutralisé si la source d'énergie l'actionnant vient à être défaillante ;

10.6.1.1. ETAT

10.6.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration de la porte arrière.

10.6.1.2. FONCTIONNEMENT

10.6.1.2.1. **Non fonctionnement** | R |

Motif d'une contre-visite avec une interdiction de circuler en cas de commande inopérante ou d'un câble cassé empêchant l'ouverture de la porte arrière.

10.6.1.2.2. **Mauvais fonctionnement** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de fonctionnement aléatoire de la porte arrière ou en cas d'absence de verrouillage.

10.6.1.2.3. **Fonctionnement anormal** | O |

Observation à mentionnée en cas de mauvais fonctionnement de la porte arrière ne rentrant pas dans le cadre des points 10.6.1.2.1. ou 10.6.1.2.2.

10.6.1.4. DIVERS

10.6.1.4.1. **Absence** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'absence de dispositif de verrouillage de la porte arrière si obligatoire (accompagnateur non mentionné sur l'attestation d'aménagement).

10.6.1.4.2. **Contrôle impossible** | R |

Motif de contre-visite en cas de contrôle impossible du verrouillage de la porte arrière pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

